

**Retraite année 2023/2024 et régime additionnel de retraite- personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier et second degré**

Références : Code de l'éducation, article L.914-1 - Code de la Sécurité sociale, l'article D. 351-1-2 du modifié par le décret n°2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » - Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 modifiant les dispositions concernant le régime additionnel de retraite (RAR) - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du Code de l'éducation - Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955) - Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse - Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite - Circulaire DAF n° 13-080 du 30 avril 2013 relative au régime additionnel de retraite - Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée - Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé - Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011 - Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé - Circulaire DAF D1 n°2019-087 du 20 mars 2019 relatif à la pérennisation du dispositif du surnombre

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré sous contrat

Dossier suivi par : M. SASSI (1D) – Tel : 04 42 95 19 80 – Mme DUBOURDIEU (2D) – Tel : 04 42 95 29 12

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés les différents dispositifs de cessation d'activité, leurs conditions d'attribution, modalités de mise en œuvre et délai imparti pour le dépôt d'une demande.

**I – La retraite au titre du régime général de la sécurité sociale (Gestion CARSAT)**

A) Les conditions d'âge

Principe : les maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat **relèvent du régime général** pour l'assurance vieillesse : ils ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite qu'à partir de **l'âge légal** prévu au code de la sécurité sociale :

Catégorie « sédentaire »		Catégorie « active » (*)	
Période de naissance	Age de départ possible	Période de naissance	Age de départ possible
1952	60 ans et 9 mois	1957	55 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	1958	56 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	1959	56 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans	A partir de 1960	57 ans

(\*) *Pour conserver ou bénéficier des droits en catégorie active, les maîtres doivent justifier d'un service dans l'échelle de rémunération des instituteurs dont la durée a été progressivement portée à 17 ans :*

Date	Durée de service actif requis pour bénéficier des droits en catégorie active
Avant le 1/09/2011	15 ans
1/09/2011	15 ans et 4 mois
1/09/2012	15 ans et 9 mois
1/09/2013	16 ans et 2 mois
1/09/2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

### Dérogations

- Le bénéfice d'une retraite du régime général **avant l'âge légal : la retraite anticipée.**

Les personnes éligibles à un départ anticipé **au titre des carrières longues** ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans. Ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement le 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> ou 20<sup>ème</sup> anniversaire.

La durée d'assurance requise est ramenée à 4 trimestres pour ceux nés au quatrième trimestre.

Il appartient à l'agent de demander à la **CARSAT une attestation de situation vis-à-vis du dispositif.**

*A noter : Tous les trimestres ne sont pas comptabilisés à même hauteur (ex : période de chômage)*

- Le bénéfice d'une retraite du régime général **après l'âge légal : la limite d'âge**

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office : 67 ans pour les maîtres appartenant à la catégorie sédentaire, 62 ans pour ceux relevant de la catégorie active (agents nés à partir de 1955).

Un maître atteint par la limite d'âge en cours d'année peut toutefois être maintenu en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet pour une cessation de fonction au 1<sup>er</sup> août.

Un recul de la limite d'âge est toutefois possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique par un médecin agréé :**

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, il avait trois enfants vivants.
- S'il n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il atteindra l'âge limite, il pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, **mais dans la limite de dix trimestres.**

La demande, quel qu'en soit le motif, doit être sollicitée à chaque année scolaire.

### B) La durée des services pour bénéficier d'une durée à taux plein

Pour bénéficier d'une **retraite à taux plein**, le nombre de trimestre minimum requis est arrêté comme suit à la date de publication de la présente circulaire :

*A noter : Le bénéfice d'une retraite complète, est subordonné au taux plein (50%) et au nombre de trimestre requis en fonction de l'année de naissance.*

Année de naissance	Nombre minimum de trimestres
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955, 1956 et 1957	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)
En 1958, 1959 et 1960	167 trimestres (41 ans + 3 trimestres)
En 1961, 1962 et 1963	168 trimestres (42 ans)
En 1964, 1965 et 1966	169 trimestres (42 ans + 1 trimestre)
En 1967, 1968 et 1969	170 trimestres (42 ans + 2 trimestres)
En 1970, 1971 et 1972	171 trimestres (42 ans + 3 trimestres)
A partir du 1er janvier 1973	172 trimestres (43 ans)

C) Cessation partielle d'activité : la retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une partie de la pension de retraite. Les conditions sont les suivantes : Avoir atteint au moins l'âge de 60 ans et totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

La demande d'admission au titre de la retraite progressive **doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire et doit être présentée dans le même délai que les demandes de temps partiels** (quotité impérativement comprise entre 50% et 80 % dans le 2<sup>nd</sup> degré, ou pour le 1<sup>er</sup> degré, égale à 50% ou 75%)

Les maîtres intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite afin de constituer leurs dossiers d'admission, connaître la recevabilité de la demande ou obtenir toute autre information :

**CARSAT SUD-EST**

35 rue Georges

13386 MARSEILLE cedex 20

<http://www.carsat-sudest.fr>

Par ailleurs, ils **adresseront une demande de temps partiel sur autorisation** auprès de la DEEP, accompagnée de leur relevé CARSAT.

**A noter** : Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint « **ANNEXE 1 Demande d'admission au bénéfice de la retraite progressive** », conformément au calendrier des demandes de temps partiel, soit : le **2/12/2022**, auprès du chef d'établissement chargé de la transmission à l'autorité académique avant le **9/12/2022**.

D) Date de fin de contrat et admission à la retraite

L'article 46 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié l'article L. 921-4 du code de l'éducation, selon lequel les **enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles** qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteint par la limite d'âge.



# ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est versée au début du mois suivant, sous réserve d'une demande expresse du maître auprès de la CARSAT dans les six mois précédant le départ.

## E) Dépôt de la demande

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale demandent la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

- CARSAT : régime général de la sécurité sociale ;
- AGIRC-ARRCO : régime complémentaire

Parallèlement, ils doivent informer leur service de gestion académique en complétant l'imprimé « **ANNEXE 2 Demande d'admission à la retraite** » qui sera transmis, sous couvert de leur chef d'établissement avant le **9/12/2022**.

**La détermination des droits incombe à la CARSAT. Il convient donc d'effectuer ces démarches entre 4 et 6 mois précédant la date de cessation de fonction.**

**Les services gestionnaires académiques ont vocation à renseigner les maîtres sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers. Ces derniers ne sont pas instructeurs.**

## II – Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP – Gestion APC)

Le **régime temporaire de retraite (RETREP)** permet aux maîtres des établissements privés qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite au régime général au taux plein, de bénéficier d'un avantage temporaire de retraite correspondant à leur fonction d'enseignant. Il s'agit d'un dispositif relais, dans l'attente des droits ouverts au régime général (CARSAT).

Ainsi, il permet aux maîtres des établissements privés sous contrat de partir dans les mêmes conditions de décotes que leurs homologues fonctionnaires.

Les avantages temporaires de retraite subissent une décote lorsque le bénéficiaire ne justifie pas du nombre de trimestre requis pour partir au taux plein.

### A) Cas général d'un départ au RETREP

Sauf exception, pour les agents nés à partir de 1953, il est recommandé de prendre l'attache de l'APC afin de s'assurer de leur droit à bénéficier du RETREP compte tenu de l'alignement des taux de décotes entre le régime général de la sécurité sociale et celui de la fonction publique.

Pour en bénéficier, les maîtres devront obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- Être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- Justifier d'une durée de service comprise entre 15 ans et 17 ans (selon l'année de naissance)

### B) Cas particuliers d'un départ au RETREP

Par ailleurs, les maîtres peuvent prétendre à un départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) dans les cas suivants :

- **Maîtres se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions (obtention d'une retraite d'invalidité) :** sans condition d'âge ou de service sous réserve que l'incapacité ait été constatée par la commission de réforme ;



# ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

- **Parents d'un enfant handicapé vivant**, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
  - Pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
  - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs. Le RETREP ne prend en compte que les années d'enseignement effectuées dans un établissement privé sous contrat
- **Maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable** :
  - Les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
  - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs. Le RETREP ne prend en compte que les années d'enseignement effectuées dans un établissement privé sous contrat
- **Maîtres ayant élevé trois enfants** :
  - **L'article 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
  - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au **1er janvier 2012**, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- **Maîtres handicapés** :
  - Invalidité supérieure ou égale à 80%,
  - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

## C) Évaluation et liquidation

- Evaluation

Les **dossiers d'évaluation** du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, renseignés par les maîtres sont adressés au RETREP par les services académiques, impérativement, avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée, soit le 31/10/2023 pour une cessation de fonction à la rentrée 2024.

Ces dossiers devront donc être adressés par l'agent à la DEEP, au plus tard le 23 juin 2023 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP.

Par ailleurs, des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus en s'adressant à :

### APC / RETREP

**1 avenue du Général de Gaulle**

**95140 GARGES LES GONESSE**

Tél : 01.39.92.61.01

Ou, par consultation en ligne des sites :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.carsat-sudest.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>

- Liquidation

Les maîtres souhaitant obtenir **la liquidation** de leurs droits en vue de l'obtention du RETREP à la rentrée scolaire feront leurs demandes au moyen de l'imprimé « **ANNEXE 2 DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE** »



Ces demandes doivent être adressées au minimum **six mois** avant la fin de fonction envisagée. La demande de bénéfice du RETREP est exclusive de toute demande au titre du régime général (CARSAT)

**Signalé** : Aucune indication ne sera donnée sur l'éligibilité aux droits du RETREP par le service.

### **III – Le régime additionnel de retraite (gestion APC)**

**Le régime de retraite additionnelle** des personnels enseignants des établissements privés permet de rapprocher les montants des pensions de retraite du privé et ceux du public.

#### A) Éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- Totaliser au moins 17 ans de service
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite
- Avoir été admis à la retraite servie par la CARSAT ou au bénéfice du RETREP

#### B) Les demandes de liquidation

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Quelle que soit la retraite servie (CARSAT ou RETREP), la demande (**ANNEXE 3 Demande de régime additionnel**), sera adressée sous couvert du chef d'établissement au service gestionnaire, accompagnée d'un décompte de vos services (document fourni par la DEEP).

Par ailleurs, les pièces suivantes devront être communiquées à l'APC, lorsque celle-ci en fera la demande expresse :

- Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- Une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- Votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- La copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez leur adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS  
CONTRAT**

1<sup>ère</sup> Demande                       Renouvellement

**NOM** ..... **NOM DE JEUNE**  
**FILLE** .....

**PRENOM** .....

**DATE & LIEU DE NAISSANCE** : ..... / ..... / ..... à  
.....

**Echelle de rémunération (corps)** ..... **Discipline de recrutement** :  
.....

**ETABLISSEMENT  
D'AFFECTATION** .....

Maître en contrat définitif, actuellement :

- A temps complet
- A temps partiel dûment autorisé
- A temps incomplet

Rappel : Il convient de solliciter un temps partiel pour l'année scolaire 2023-2024 dont la quotité est comprise entre 50 et 80% pour le 2<sup>nd</sup> degré et, égale à 50 **ou** 75% pour le 1<sup>er</sup> degré.

**Quotité de service demandée :**

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, je suis informé(e) que je dois m'adresser à ces organismes pour constituer mon dossier d'admission et connaître la recevabilité de ma demande ou obtenir toute autre information ; dans les 6 mois qui précèdent l'activité à temps partiel.

La présente demande est faite pour la totalité de l'année scolaire 2023-2024 et ne peut être modifiée pendant cette période. Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

---

Fait à ..... Le .....

Signature

---

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à ..... Le .....

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

ACCORD                       REFUS

**Attention : date limite de dépôt** : - auprès du chef d'établissement : **le vendredi 2 décembre 2022** ;  
- transmission par le chef d'établissement au rectorat : **le vendredi 9 décembre 2022**

**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE**  
**PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

NOM ..... NOM DE JEUNE FILLE .....

PRENOM ..... DATE & LIEU DE NAISSANCE : ..... / ..... / .....

À .....  
ETABLISSEMENT D'AFFECTATION .....

Echelle de rémunération (corps) ..... Discipline de recrutement : .....

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) : .... Joindre une copie du (des) livret(s) de famille

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	

**SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :**

- AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE (j'ai atteint l'âge légal ou je bénéficie du dispositif carrière longue et je dispose des trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein). S'il n'a pas 4 trimestres supplémentaires au nombre de trimestres requis pour le taux plein, ces 4 trimestres devant être acquis après l'âge légal, l'agent aura une minoration de 10% de la caisse complémentaire pendant 3 ans.
- PAR LE RETREP (j'ai effectué au moins 15 années de service comme agent public ou contractuel dans l'enseignement privé. Si je ne totalise pas le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein, je sollicite l'APC pour déterminer si mes droits sont ouverts). L'agent aura une décote proportionnelle aux trimestres manquants.

**A COMPTER :**

DU 01/08/2022 (date limite en cas d'atteinte de la limite d'âge)

Ou  DU 01/09/2022 (date obligatoire pour les maitres du 1D, optionnelle pour les maitres du 2D)

DU 01/10/2022 (2D : bénéficie d'un 3<sup>ème</sup> trimestre de cotisation en 2022)

DU 01/01/2023 (2D : bénéficie d'un 4<sup>ème</sup> trimestre de cotisation en 2022)

DU ..... / ..... / ..... (2D uniquement)

Fait à ..... Le .....

Signature

**NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT UN RELEVÉ ACTUALISÉ AUPRÈS DE LA CARSAT**

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à ..... Le .....

Décision du recteur  ACCORD  REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le



**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE  
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS  
CONTRAT**

**Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des  
personnels enseignants et de documentation mentionnés  
aux articles L. 914-1 du code de l'éducation**

**NOM PATRONYMIQUE** : .....

**PRENOMS** : .....

**NOM MARITAL** : .....

**Echelle de rémunération (corps)** .....

**Discipline de recrutement** : .....

**ADRESSE** : .....

**COMMUNE** : .....

**CODE POSTAL** : .....

**NUMERO DE TELEPHONE** : .....

**NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE** :  
.....

**RECTORAT DE RATTACHEMENT : AIX-MARSEILLE**

Je soussigné(e), Madame, Monsieur..... Demande à  
bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à  
compter du....., date de mon admission à la retraite (régime général de la  
sécurité sociale ou RETREP).

Fait à....., le.....,

Signature

*Prénom, Nom*